

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), est institué, au sein du ministère des Finances, le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 145 580 477 \$ est prévue au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2024-2025;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 912-2023 du 31 mai 2023, le ministre des Finances a été autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2024, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 26 822 135 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2024-2025, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 118 758 342 \$, pour l'année financière 2024-2025, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 145 580 477 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser, dès le 1^{er} avril 2025, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 44 890 265 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2025-2026, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce

règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 118 758 342 \$, pour l'année financière 2024-2025, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 145 580 477 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2025, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 44 890 265 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2025-2026, pour son administration et le financement de ses activités.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83564

Gouvernement du Québec

Décret 972-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 727-2009 du 18 juin 2009, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le

cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 2 mai 2024, la résolution numéro 24-05-02-005, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 35 000 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 30 000 000 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 24-05-02-005 adoptée par le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec le 2 mai 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 35 000 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 30 000 000 \$ par marge

de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement;

QUE, si la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83565

Gouvernement du Québec

Décret 973-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du programme
Allocation-logement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 9 mai 2024, par sa résolution numéro 2024-027, approuvé la modification au programme Allocation-logement par la mise en œuvre d'un nouveau programme du même nom;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le programme Allocation-logement, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation: